



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**Règlement COBAC R-2018/03 relatif à l'identification et à la surveillance
des établissements d'importance systémique dans la Communauté
Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Vu le règlement n°01/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 relatif à la supervision des holdings financières et à la surveillance transfrontière ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu le règlement COBAC R-2003/03 relatif à la comptabilisation et au traitement prudentiel des opérations sur titres effectuées par les établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2016/03 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Réunie le 16 janvier 2018 à Libreville ;

DECIDE :

Article 1- Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **établissements d'importance systémique** : les établissements tels que définis à l'article 1^{er} du règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/C ;
- **établissements assujettis** : établissements soumis à la supervision de la COBAC.

Article 2- Le présent règlement fixe les critères d'identification et les modalités de surveillance des établissements d'importance systémique dans la CEMAC.

L'identification et la surveillance des établissements d'importance systémique dans la CEMAC ont pour objectifs :

- de réduire les risques que font peser les difficultés de ces établissements sur la stabilité du système bancaire et financier ;
- d'assurer la continuité de leur exploitation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3- La Commission Bancaire est chargée d'identifier chaque année les établissements d'importance systémique dans la zone CEMAC sur base sociale, consolidée ou combinée, selon le cas.

TITRE I : IDENTIFICATION

CHAPITRE 1 : CRITERES D'IDENTIFICATION DES ETABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTEMIQUE

Article 4- Les établissements d'importance systémique sont identifiés sur la base, notamment des critères de taille, d'interdépendance de leurs activités, de l'absence de substituts directs ou d'infrastructure financière pour leurs prestations de services, de leurs activités à l'échelle sous régionale, régionale ou mondiale et de leur complexité.

Article 5- La taille mesure l'importance de l'activité d'un établissement au sein du système bancaire et financier de la CEMAC.

Pour l'application du présent règlement, la taille des établissements désigne l'actif total, tel qu'il ressort de leur reporting communiqué au Secrétariat Général de la COBAC.

Le Secrétariat Général de la COBAC apprécie les éléments de hors bilan qui peuvent être pris en compte.



Article 6- L'interdépendance traduit le niveau d'imbrication des établissements dans le système bancaire et financier. Elle résulte des liens entre un établissement et les autres établissements, en raison des actifs et des passifs qu'il détient sur eux et inversement.

Pour l'application du présent règlement, l'interdépendance des établissements est analysée à travers le volume des avoirs et des dettes interbancaires.

Article 7- L'absence de substituts directs ou d'infrastructure financière pour les prestations de services des établissements s'exprime à travers le monopole ou l'exercice exclusif d'une ou de plusieurs prestations bancaires par l'établissement de crédit ou encore l'exclusivité dans la détention ou la gestion d'infrastructures nécessaires à la fourniture de services financiers jugés essentiels par la COBAC.

Ce critère concerne notamment les actifs sous conservation, les flux de paiements passant par les systèmes de paiements et les opérations de prise ferme sur les marchés financiers.

Article 8- La complexité des activités résulte de l'importance d'actifs ou de passifs dont la réalisation exige la mise en place de procédures de valorisation, d'identification des contreparties, de couverture, de comptabilisation, de suivi et de contrôle, dont la mise en œuvre présente des difficultés avérées.

Pour l'application du présent règlement, la complexité s'apprécie à partir des différents éléments du bilan et du hors bilan ainsi qu'à travers l'analyse des activités de l'établissement assujetti, notamment les actifs relatifs aux activités de marché et aux opérations de change à terme.

Article 9- Les activités transfrontières concernent les opérations réalisées avec l'étranger.

Pour l'application du présent règlement, les activités transfrontières sont appréciées à partir du volume relatif des opérations réalisées avec les contreparties non résidentes.

CHAPITRE 2 : DETERMINATION DE L'IMPORTANCE SYSTEMIQUE

Article 10- Pour la détermination de l'importance systémique des établissements assujettis, des pondérations seront appliquées sur chaque indicateur d'identification de l'importance systémique.

Il est attribué à chaque établissement un score pour chacun des critères et indicateurs, en tenant compte de leur poids relatif dans le système bancaire.



Les scores obtenus sont ensuite pondérés et cumulés pour obtenir le score final.

Article 11- L'importance systémique est établie à partir de la distribution des scores obtenus.

A ce titre, trois niveaux d'importance systémique sont ainsi déterminés : importance systémique élevée, importance systémique moyenne et importance systémique faible.

Article 12- La Commission Bancaire arrête une fois par an la liste des établissements d'importance systémique en indiquant pour chaque établissement le niveau d'importance systémique.

Le Secrétariat Général de la COBAC notifie cette décision aux établissements concernés et aux autorités monétaires des Etats de la CEMAC, avec ampliation à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et au Comité de Stabilité Financière de l'Afrique Centrale. La décision arrêtant la liste des établissements d'importance systémique est publiée.

Lorsque la filiale d'un groupe bancaire étranger est qualifiée d'importance systémique dans la CEMAC, le Secrétariat Général de la COBAC informe le superviseur bancaire du pays d'origine ou de la juridiction d'implantation du siège du groupe concerné du caractère systémique de cette filiale, ainsi que des exigences supplémentaires auxquelles elle sera soumise.

Article 13- Une instruction du Président de la COBAC fixe :

- la composition des différents critères d'identification des établissements d'importance systémique, les pondérations ainsi que les modalités de calcul des scores ;
- les seuils de définition des différents niveaux d'importance systémique.

TITRE II : SURVEILLANCE

CHAPITRE 2 : EXIGENCES PARTICULIERES POUR LES ETABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTEMIQUE

Article 14- Les établissements d'importance systémiques constituent un volant supplémentaire en fonds propres de base destiné à réduire la probabilité de leur défaillance et à accroître leur capacité à absorber les pertes pour assurer la continuité de leur exploitation.



Article 15- Le volant supplémentaire de conservation des fonds propres, prévu à l'article précédent, est fixé à :

- 2,5% des risques pondérés nets lorsque l'établissement est d'importance systémique élevée ;
- 1,5% des risques pondérés nets lorsque l'établissement est d'importance systémique moyenne ;
- 1 % des risques pondérés nets lorsque l'établissement est d'importance systémique faible.

L'exigence supplémentaire prévue au présent l'article vient augmenter le volant de conservation des fonds propres de base et le volant complémentaire fixés aux articles 25 et 28 du règlement COBAC R-2016/03 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit. Les seuils de restriction sur la distribution des bénéfices, prévus à l'article 26 dudit règlement, sont augmentés en conséquence.

Article 16- La Commission Bancaire peut augmenter le volant supplémentaire prévu pour les établissements d'importance systémique, sans excéder 3,5% dans le but de réduire l'impact de leur défaillance éventuelle sur le système financier. Cette situation est envisagée lorsque la Commission Bancaire estime que l'augmentation de leur taille et le volume de leur exposition dans un contexte macroéconomique et financier difficile peuvent induire une menace pour la stabilité du système financier.

Article 17- La Commission Bancaire peut fixer aux établissements d'importance systémique un rapport de liquidité de 50% supérieur à la norme fixée par le règlement COBAC R-93/06 relatif à la liquidité des établissements de crédit.

Lorsque la situation l'exige, notamment en période de forte tension ou de liquidité abondante, ce seuil peut être abaissé ou augmenté par la Commission Bancaire afin de tenir compte du niveau global de liquidité dans la CEMAC.

Article 18- Les établissements d'importance systémique sont soumis aux exigences de communication et de reporting spécifiques, suivant une fréquence et un format qui seront déterminés par le Secrétaire Général de la COBAC en fonction de la situation de l'établissement.

Ils communiquent notamment les informations relatives :

- au système d'évaluation des risques qui analyse les niveaux et les contrôles effectués sur ces risques ;
- au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ;
- au processus d'évaluation de l'adéquation du niveau de liquidité ;



- à la méthodologie de quantification du capital et de la liquidité qui évalue le besoin de l'établissement en capital et en liquidité en s'appuyant sur les résultats de l'évaluation des risques ;
- à la gestion actif /passif ;
- au risque opérationnel, de crédit et de marché ;
- au degré de conformité à l'égard de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : PLAN DE REDRESSEMENT D'URGENCE

Article 19- Les établissements d'importance systémique élaborent un plan de redressement d'urgence pouvant être mis en œuvre immédiatement et permettant qu'en cas de violation persistante des normes prudentielles relatives à la solvabilité et à la liquidité, la continuité de l'exploitation soit garantie sans mise en place d'une procédure de restructuration spéciale définie par le règlement CEMAC 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté.

Le plan comprend l'ensemble des mesures permettant à l'établissement de rétablir à très court terme, dans un délai n'excédant pas trois mois, sa conformité à l'égard de la réglementation et de garantir la continuité de son exploitation.

Article 20- L'établissement doit indiquer notamment dans ce plan :

- la stratégie de redressement en cas de défaillance ainsi que les éventuels obstacles à la mise en œuvre de ce plan et les solutions envisagées ;
- les dispositions prévues par les actionnaires pour recapitaliser l'établissement et reconstituer rapidement ses fonds propres ;
- la stratégie à mettre en place pour bénéficier dans les meilleurs délais de nouvelles sources de financement ;
- les réformes organisationnelles envisagées pour maîtriser rapidement les risques identifiés ;
- les outils permettant d'anticiper ou de faciliter la cession rapide d'actifs ou de lignes de métiers ;
- les nouveaux moyens humains et techniques à mettre œuvre ainsi que leur opérationnalité ;
- le détail de la mise en œuvre du plan de financement d'urgence indiqué ;
- les mesures de liquidation en cas d'échec du plan.

Le plan de redressement d'urgence est adopté par l'organe délibérant, pour une période de 12 mois. Il est mis à jour au moins une fois par an.



Article 21- Le plan de redressement d'urgence est transmis pour approbation au Secrétariat Général de la Commission Bancaire, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire peut demander que des mesures spécifiques soient intégrées au plan d'urgence, notamment une modification de la structure organisationnelle, la suspension temporaire de certaines activités ou la non-distribution des dividendes.

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. En cas de rejet du plan, l'établissement produit un nouveau plan dans un délai d'un mois.

Article 22- En cas d'infraction à la réglementation, le Secrétaire Général de la COBAC demande à l'établissement de mettre en œuvre sans délais le plan de redressement d'urgence, notamment dans ses éléments relatifs à l'infraction constatée.

Lorsque l'établissement est appelé à mettre en œuvre son plan de redressement d'urgence, il adresse au Secrétariat Général de la COBAC, tous les mois, un rapport circonstancié de mise en œuvre de ce plan.

Article 23- En cas de difficultés sérieuses et persistantes, ou en cas d'échec du plan de redressement d'urgence, le Secrétaire Général de la COBAC informe l'autorité monétaire de la gravité de la situation de l'établissement, de l'échec de la mise en œuvre du plan de redressement d'urgence et lui demande de déclencher la procédure de restructuration spéciale.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 24- Les règles fixées dans le présent règlement sont applicables à l'établissement trois (3) mois après la notification de la décision prévue à l'article 12.

Article 25- En cas de non-respect des dispositions du présent règlement par les établissements assujettis, la Commission Bancaire peut prendre des mesures préventives et disciplinaires prévues par le règlement n °02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM sus cité.

Article 26- Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment l'article 29 du règlement COBAC R-2016/03 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit.



Article 27- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018.

Toutefois, les dispositions de l'article 14 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 28- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, aux Associations professionnelles des établissements de crédit et aux Associations professionnelles des établissements de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

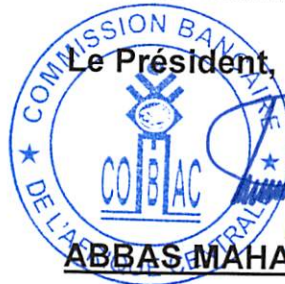
Ainsi décidé et fait à Libreville, le 16 janvier 2018, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, *Président* ; Mesdames TOMBIDAM Denise Ingrid et EKO EKO née YECKE ENDALE Berthe, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Pascal FOURCAUT, Silvestre MANSIELE BIKENE, Armel Fridelin MBOULOUKOUÉ, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, *membres*.



Pour la Commission Bancaire,

Le Président,



ABBAS MAHAMAT TOLLI